

COMMUNE DE HAO

Atolls de HAO-AMANU-HEREHERETUE

☎ : 40 50 92 80 ou 40 93 50 00- 📠 : 40 50 92 84 ou 40 93 50 01- - 📠 : 3884 Papeete

ARRETE N° 07 /2024 du 07/02/2024

Prescrivant l'interdiction de toutes activités maritimes et nautiques sur le territoire de la Commune de Hao

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L 2213-23 ;

Considérant que conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire prescrit l'exécution des mesures de sureté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites" (ici le Haut-Commissaire) ;

Considérant que le pouvoir de police du maire mentionnées à l'article L.2212-2 s'exercent aussi bien sur les chemins ruraux que sur les chemins privés ouverts au public ;

Considérant que le haut-commissaire en Polynésie a déclenché la situation « vigilance orange » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de précaution à la sécurité publique lié aux risques météorologiques ;

ARRETE

Article 1 – Activités maritimes et nautiques :

Jusqu'à la levée de la vigilance orange par le Haut-commissariat de la République en Polynésie française, sont interdits, à partir du rivage et sur tout le territoire littoral de la Commune :

- La baignade,
- L'activité nautiques, pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;
- Les activités de loisir et de sport nautique (pirogues, embarcations de loisir etc.)
- Les activités de pêche ;

Article 2 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/02/2024
987-200013456-20240207-ARR_007_2024-AR

Article 4 – Application de l'acte :

Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Hao
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hao
Monsieur le chef de la Police municipale de Hao
sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



Mme BUTCHER FERRY Yseult